

GE_GERICHTE ATA/185/2017 vom 15. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_185_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/185/2017 du 15 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/185/2017 del 15 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 6 février 2017 contre le jugement du TAPI prononcé et valablement notifié au recourant le 26 janvier 2017, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi

- 7/10 - A/166/2017 d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 7 février 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012, consid. 2.1).

E. 5

a. L'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr).

b. De surcroît, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure

qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

- 8/10 - A/166/2017

E. 6

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision cantonale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire.

Il a, à plusieurs reprises, été condamné pour vol, soit un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP.

Le recourant remplit en conséquence les conditions d'une mise en détention administrative au sens des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr. L'ordre de mise en détention repose ainsi sur une base légale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'analyse des conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Le recourant ne met du reste pas en question la réalisation des conditions de la mise en détention administrative.

E. 7

a. L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

L'obligation de diligence est en principe réputée violée lorsque les autorités n'ont plus, deux mois durant, pris de mesures visant spécifiquement à établir l'identité de l'intéressé ainsi qu'à faire activement avancer la procédure de renvoi ; ce, peu importe à quelle autorité (Confédération ou canton) le retard doit être imputé (ATF 139 II 206 consid. 2).

Ne violent en tout cas pas le principe de diligence les autorités qui n'entreprennent rien pendant que l'étranger n'est pas à leur disposition et donc, en règle générale, se trouve toujours en liberté. Par contre, l'obligation d'entreprendre des démarches en vue de l'exécution du renvoi commence non seulement au moment où la mise en détention en vue de refoulement est ordonnée, mais déjà auparavant, soit dès que l'étranger est complètement à disposition des autorités, car privé de sa liberté de mouvement (ATF 124 II 49 consid. 3a et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.116/2003 du 2 avril 2003 consid. 3.4 ; 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4).

b. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la

simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

- 9/10 - A/166/2017

E. 8

Le recourant fait formellement grief à l'intimé d'avoir violé le principe de la proportionnalité. Matériellement toutefois, ses griefs reviennent à une demande de constatation de l'irrégularité de la demande présentée aux autorités italiennes, ou à la présentation d'une seconde demande de réadmission aux autorités italiennes, sans réellement remettre en question l'objet de la présente procédure, à savoir la prolongation de la détention administrative.

Quoi qu'il en soit, les reproches du recourant tombent à faux. On ne voit pas en quoi le fait qu'il ait vécu en Italie sans titre de séjour lui en conférerait un, quand bien même il est en attente du résultat d'un recours contre le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour regroupement familial. On ne peut que constater en l'état que les autorités italiennes ont rejeté la demande de réadmission, et la chambre de céans n'a pas de compétence pour connaître d'une telle décision, qui émane d'autorités étrangères. Le seul pays qui entre en considération pour le renvoi est donc bien la Tunisie, comme l'a à juste titre constaté le TAPI.

Un manque de célérité des autorités suisses n'est au surplus pas perceptible au vu des éléments du dossier, et la durée de la prolongation de détention apparaît en tout état proportionnée.

E. 9

Au vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 10

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et

E. 12

al. 1 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.